

BGer 2C_12/2026 vom 28. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_12_2026

FR: TF 2C_12/2026 du 28 janvier 2026

IT: TF 2C_12/2026 del 28 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 149 II 66 consid. 1.3; 148 I 160 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière de droit public est en principe ouvert dans une cause portant sur des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (art. 82 let. a LTF ; ATF 147 II 49 consid. 1.1; 142 I 135 consid. 1.1.3). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 LTF) et dans les formes requises (art. 42 LTF).

E. 1.2

La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (cf. art. 89 al. 1 LTF). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 296 consid. 4.2). En principe, un intérêt actuel et pratique au recours n'existe plus lorsque la personne détenue a été libérée avant que le Tribunal fédéral ne tranche (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.2). En matière de détention, notamment administrative, le Tribunal fédéral entre toutefois en matière même s'il n'existe plus d'intérêt actuel et pratique au recours lorsque la partie recourante invoque de manière défendable un droit garanti par la CEDH (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.2.1; 137 I 296 consid. 4.3.4).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a été placé en détention en vue de son renvoi le 13 décembre 2025, décision qui a été confirmée le 16 décembre 2025 par le Tribunal administratif de première instance, puis le 26 décembre 2025 par la Cour de justice. Le 8 janvier 2026, il a déposé auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public contre l'arrêt rendu le 26 décembre 2025. Le renvoi du recourant a été exécuté le 12 janvier 2026 à destination de la Mongolie. Il existait ainsi encore un intérêt actuel au moment du dépôt du recours, qui a néanmoins disparu le 12 janvier 2026, ce qui rend a priori le recours sans objet. Le recourant invoque toutefois de manière suffisamment motivée et défendable la violation de l' art. 12 CEDH . Dans ces conditions et en l'absence de retrait formel du recours, il y a lieu d'entrer en matière (arrêt 2C_384/2017 du 3 août 2017 consid. 1.3).

E. 2

L'instance précédente a jugé que les conditions de la détention étaient réunies et que le renvoi du recourant en Mongolie ne violait ni l' art. 3 CEDH ni l' art. 12 CEDH . Elle a considéré sur ce dernier point que la force probante de l'attestation établie le 17 décembre 2025 par la fiancée du recourant relative au début des démarches en vue de leur mariage devait être relativisée, en raison du lien qui unissait celle-ci au recourant, du caractère apparemment circonstanciel de la démarche - initiée un jour après que le Tribunal administratif de première instance eût souligné le caractère non étayé des projets de mariage invoqués, et enfin, parce que l'attestation ne documentait pas les démarches qui auraient été entreprises auprès des autorités de Mongolie.

E. 3

Le recourant se plaint en premier lieu d'une appréciation arbitraire des preuves s'agissant de l'attestation du 17 décembre 2025. Il n'invoque toutefois pas l' art. 9 Cst. ni n'expose en quoi consisterait l'interdiction de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Il se borne à substituer sa propre appréciation de dite attestation à celle de l'instance précédente. Ce faisant, il perd de vue que le Tribunal fédéral n'est pas une instance d'appel (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 140 III 115 consid. 2). Insuffisamment motivé au regard des exigences accrues de motivation prévues par l' art. 106 al. 2 LTF en matière de violation des droits fondamentaux, le grief ne peut pas être examiné.

E. 4

Le recourant dénonce une violation des art. 14 Cst. et 12 CEDH, en faisant valoir que son renvoi en Mongolie porterait atteinte à son droit au mariage avec sa fiancée au bénéfice d'une autorisation de séjour.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, les projets de mariage ne s'opposent en principe pas à la détention en vue du renvoi. Ce n'est que lorsque tous les documents nécessaires au mariage sont déjà disponibles, qu'une date concrète de mariage a été fixée et que l'on peut manifestement s'attendre à l'octroi prochain d'une autorisation de séjour, que la détention peut s'avérer disproportionnée (cf. arrêts 2C_216/2023 du 22 juin 2023 consid. 8.1; 2C_481/2017 du 15 décembre 2017 consid. 2.3 et 4 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, les conditions précitées ne sont manifestement pas réunies. L'instance précédente a retenu que l'attestation du 17 décembre 2025 ne constituait pas une preuve suffisante. En effet, il s'agit d'une simple déclaration de la fiancée selon lesquelles des démarches auraient été accomplies auprès de l'Ambassade de Mongolie, mais sans que celles-ci ne soient documentées, plus une simple lettre du mandataire du recourant datée du 23 décembre 2025 demandant à l'Office cantonal de la population et des migrations la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage. A cela s'ajoute que le dossier ne contient aucun indice de la réalité du projet de mariage antérieurement à la détention du recourant. Il ressort par conséquent des constatations cantonales que le mariage n'apparaît pas du tout imminent. Il s'ensuit que le grief de la violation des art. 14 Cst. et 12 CEDH doit être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Ce dernier étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 LTF). Le

recourant ayant été renvoyé, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.